

Règlementation de l'attelage

L'ATTELAGE DE CHEVAUX OU PONEYS EST UNE DISCIPLINE EN PLEIN ESSOR. EN SAISON TOURISTIQUE, LA PROMENADE DE PERSONNES EN VOITURES HIPPOMOBILES EST TRÈS PRISÉE ET L'APPRENTISSAGE DE L'ART DE MENER UN CHEVAL EST DE PLUS EN PLUS DEMANDÉ DANS LES CLUBS. CES DEUX PRATIQUES, BIEN QU'AYANT LE MÊME SUPPORT NE RELÈVENT PAS DE LA MÊME RÉGLEMENTATION. LE POINT.

APPRENDRE À MENER

Dès lors que la personne qui apprend à mener un attelage a une participation active, de la même façon qu'un cavalier apprend à monter à cheval, il s'agit d'une activité sportive. A ce titre, l'encadrement ou l'enseignement de la pratique de l'attelage est réglementé par le Code du sport.

En pratique, si une personne tient les guides ou apprend à mener, qu'elle soit accompagnée par un enseignant, présent dans la voiture ou à côté, cette situation relève de l'article L.212-1 du Code du sport qui fixe la liste des diplômes permettant d'enseigner, d'encadrer ou d'animer la pratique de l'attelage d'équidés contre rémunération :

BEES 2
BEES 1
BPJEPS mention attelage
AQA attelage
BPJEPS mention équitation : fait découvrir l'attelage



L'enseignement de l'attelage respecte un diplôme

BPJEPS mention tourisme équestre : initie jusqu'aux premiers niveaux de compétition de TREC attelé et accompagne les randonnées attelées
La rénovation du BPJEPS qui devrait se mettre en place en 2012 devrait mettre l'attelage dans le tronc commun des activités équestres que tout BPJEPS pourra initier.

TRANSPORTER DES PERSONNES EN ATTELAGE

Le fait de véhiculer des personnes dans une voi-

ture hippomobile n'est pas réglementé par la législation sportive. Il s'agit d'un transport de personnes, qui ne saurait s'assimiler à de l'enseignement ou de l'encadrement d'une pratique sportive tant qu'il s'agit de simples passagers, ainsi les diplômes sportifs ne sont pas requis par la loi.

En revanche, comme pour toute prestation réalisée à titre onéreux, il existe une obligation générale de sécurité. La personne organisant le transport en attelage que ce soit en voi-

ture ancienne, en roulotte, en voiture de compétition ou au moyen de tout autre type de véhicules hippomobiles doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant notamment le transport de personnes et offrir des gages de sécurité. Certaines compagnies d'assurance imposent aux professionnels d'être titulaires de diplômes permettant ou non d'enseigner mais attestant d'une capacité à mener un attelage. Il existe notamment le brevet de Meneur Accompagnateur de Tourisme Équestre ou le Certificat de spécialisation d'Utilisateur Professionnel de Chevaux Attelés appelé communément CS cocher et le CS attelage de loisir. Ces deux CS sont inscrits au Registre National des Certifications Professionnelles. Ils justifient donc d'une aptitude à transporter des personnes en voiture attelée, mais ils ne sont pas reconnus comme diplôme sportif d'encadre-

ment. Les Galops d'attelage peuvent également attester d'un niveau de pratique.

En dehors des compétitions fédérales, les textes ne précisent pas le nombre de personnes par voiture hippomobile, ni si le port d'un casque est obligatoire. Toutefois, dans le respect de l'obligation générale de sécurité, le responsable de l'attelage doit tout mettre en œuvre pour assurer un maximum de sécurité et éviter tout accident pour les passagers.

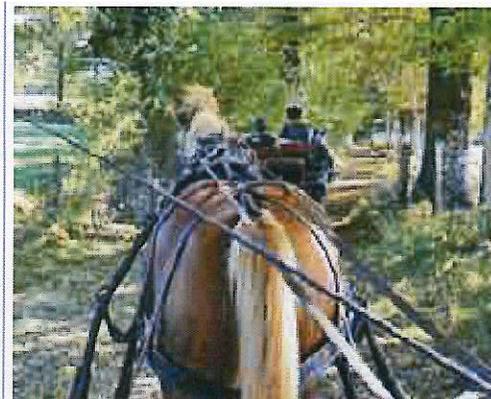
SUR LA ROUTE

Une voiture attelée d'un ou plusieurs équidés est considérée comme un véhicule par le Code de la route, ainsi les attelages doivent respecter les feux et les priorités, respecter les stops en marquant un arrêt et circuler sur le côté droit de la chaussée.

Le Code de la route impose spécialement aux attelages de porter au moins une lanterne c'est-à-dire un

ASSURANCE

En tant que discipline équestre reconnue par la FFE, l'attelage fait partie des actions d'équitation couvertes par l'assurance liée à la licence fédérale. Ainsi, une personne titulaire d'une licence en cours de validité est couverte pour les dommages corporels qu'elle subit, qu'elle soit en position de meneur ou de coéquipier de l'attelage.



Une voiture attelée est un véhicule au regard du code de la route

phare ou des dispositifs réfléchissants allumés à la tombée du jour, en dehors des agglomérations (Art. R.412-48).

A noter que pour la jurisprudence, le fait d'avoir des dispositifs réfléchissants répartis sur les différentes faces de l'attelage constitue un point positif. Dans la mesure où il s'agit d'un attelage, les dispositifs réfléchissants situés à l'arrière de la voiture hippomobile doivent être triangulaires car le véhicule peut être assimilé à une remorque.

De plus, pour le transport de personnes, l'article R.434-1 du Code de la route limite l'attelage sur route à trois chevaux s'il s'agit de voitures à deux roues et à six s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Il n'existe pas de règles spécifiques aux attelages concernant la vitesse maximale. Cependant, il revient au meneur d'adapter sa vitesse notamment en fonction du type de voie de circulation, de la voiture

hippomobile et du nombre de personnes à bord.

SUR LES CHEMINS

La réglementation concernant les chemins n'est pas très différente de celle des cavaliers. Cependant, en termes de balisage, il existe des indications réservées aux attelages les informant que les chemins ne sont pas appropriés au passage de voitures hippomobiles.

La FFE-CNTE dispose d'une marque spécifique pour le balisage des chemins de randonnée équestre. Cette marque, déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, est de couleur orange et se présente sous 5 formes différentes. Voir schéma ci-contre.

Les 4 premières formes de balises sont destinées à la fois aux cavaliers et aux attelages. Seule la dernière s'adresse exclusivement aux attelages.

En effet, cette marque, représentant une voiture à cheval, s'utilise unique-

ment pour indiquer une déviation obligatoire pour les attelages, lorsque l'itinéraire principal comporte des portions non accessibles aux attelages (passage trop étroit, sol inadapté, ...). Cette déviation est indiquée par la marque « attelage » associée à une des autres marques (changement de direction, mauvaise direction ou continuité).

L'itinéraire obligatoire pour les attelages est signalé quelques centaines de mètres avant la déviation, puis la direction est confirmée un peu après par la marque attelage associée à la marque de continuité. Le reste de l'itinéraire reprend ensuite le code de balisage commun aux cavaliers et attelages.

Un itinéraire totalement interdit aux attelages sera signalé dès le départ du circuit soit par la marque attelage+croix, soit par un panneau en toutes lettres « interdit aux attelages ». Dans tous les cas, l'interdiction doit être claire et bien visible afin d'éviter les accidents. En effet, une fois engagé dans une voie, difficile pour un attelage de faire demi-tour !

